

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 13 décembre 2018

*Effectif du conseil communautaire : 127 membres*

*Membres en exercice : 127*

*Quorum exigé : 64*

*Membres présents : 79*

*Pouvoirs : 17*

*Membres votants : 96*

*Date de la convocation : 07/12/18*

*L'an deux mil dix-huit et le jeudi treize décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.*

***Etaient présents :*** Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GOBRON François, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur JEHANNE Éric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur DELEU Philippe, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, , Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur PRIVE Bruno, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame TURPIN Annie, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Madame DESRATS Dominique, Monsieur WEBER Claude, Monsieur WIRTON Philippe.

***Etaient absents/excusés :*** Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame ANGOT Josiane, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur

CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Madame HESSE Francine, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEMOINE Béatrice, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Monsieur PORTAIS Alain, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VARANGLE Ingrid.

**Pouvoirs :** Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur LESEUR Michel, Monsieur BARON Marc pouvoir à Monsieur GOBRON François, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Monsieur SOURDON André, Monsieur BONAMY Jean-Hugues pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur CAPPELLE Hubert pouvoir à Monsieur DORGERE François, Madame DROUIN Colette pouvoir à Madame MABIRE Dominique, Monsieur FEDERICI Michel pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur GRAVELLE Nicolas pouvoir à Monsieur CHALONY Gilbert, Madame GUITTON Sylvie pouvoir à Monsieur Philippe MATHIERE, Monsieur KIFFER Daniel pouvoir à Monsieur VAMPA Marc, Monsieur LAIGNEL Pascal pouvoir à Madame NADAUD Nadia, Monsieur LEBOURGEOIS Alain pouvoir à Monsieur WEBER Claude, Monsieur MORENO José pouvoir à Madame LEROUVILLOIS Janine, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur WIRTON Philippe, Madame VAGNER Marie-Lyne pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame VANDERHOEVEN Sandrine pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal.

**Délibération n° 239/2018 : Projet de Territoire - Aménagement du territoire – Evaluation, prescription de la révision du SCOT du Pays Risle Charentonne et approbation des modalités de la concertation**

Il est tout d'abord rappelé que l'article 143-28 du Code de l'Urbanisme dispose que :

*« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.*

*Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.*

*A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »*

Il convient ainsi de rappeler que nous sommes à la veille des 6 ans de la mise en œuvre du SCOT du Pays Risle Charentonne et qu'il est donc nécessaire de procéder à l'évaluation de celui-ci.

**Evaluation et prescription de la révision du SCOT :**

Considérant la présentation du rapport joint à délibération,

Au vu de l'évaluation du SCOT qui a été présentée, il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de mettre en révision le SCOT de l'ancien Pays Risle-Charentonne aujourd'hui « SCOT de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. »

**Objectifs poursuivis :**

### 1. Tenir compte des conclusions de l'évaluation du SCOT :

L'évaluation du SCOT met en évidence le fait que certains objectifs de développement visés par le SCOT n'ont pas été atteints et notamment en matière d'emploi, d'habitat, de déplacement et de maîtrise de l'espace.

Cependant, le SCOT avait envisagé une tendance démographique vers laquelle tend le territoire. Un travail devra toutefois être effectué sur le volet du vieillissement de la population. Il conviendra de caractériser cette tendance et de la mettre en perspective pour permettre au territoire de continuer à évoluer positivement.

### 2. Adapter le SCOT à son nouveau contexte institutionnel :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est née, dans le cadre de la loi NOTRe, de la fusion de 5 communautés de communes, l'« Intercom Bernay Terres de Normandie », qui a « hérité » de la compétence de la réalisation du SCOT. De plus, il est nécessaire d'effectuer d'autres adaptations institutionnelles : le programme local de l'habitat, le plan climat air énergie à venir, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la démarche Territoire à Energie POSitive, le Projet de territoire sont autant de démarches que la révision du SCOT permettra d'articuler et d'intégrer.

La modification du périmètre du SCOT qui comprenait en son sein les communautés de communes de Rugles et de Thiberville est essentielle.

### 3. Prendre en compte les enjeux locaux :

Le projet de territoire de l'intercom Bernay Terres de Normandie a permis de faire apparaître une orientation inédite d'aménagement : « **AXE 1 : MAILLER LE TERRITOIRE AUTOUR D'UN RESEAU DE CENTRES-BOURGS ET DE TIERS-LIEUX** »

Ce nouveau paradigme va conduire l'Intercom Bernay Terre de Normandie à revoir et réinventer son modèle de développement jusqu'ici articulé autour d'une polarisation. Le maillage autour de nœuds de connexion, de tiers lieux et la présence d'une ville avec une densité de services et de population plus marquée, sont les notions qui devront orienter les choix de développement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

### 4. Intégrer pleinement les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCOT :

Depuis l'approbation du SCOT en 2012, le Code de l'Urbanisme a connu des modifications. Le SCOT doit être rendu totalement compatible avec notamment les lois ALUR et GRENELLE 2 en intégrant, si cela n'est pas déjà le cas, les mesures suivantes :

- Transformation du Document d'Orientations Générales en Document d'Orientations et d'Objectifs
- Transformation du Document d'Aménagement Commercial en Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
- Consommation d'espace : Analyse sur 10 ans de la consommation d'espaces et mise en place ou maintien des objectifs en termes d'effort de densification sous forme d'objectifs chiffrés
- Biodiversité : Décliner les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Normandie
- Numérique : Intégrer les nouvelles exigences d'aménagement
- Climat : Intégrer une approche climat/air/énergie
- Tourisme : Identification du potentiel d'attractivité, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement et les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique
- Agriculture : Intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire

Notre SCOT intègre déjà certaines de ces mesures et devra continuer à satisfaire les obligations réglementaires.

#### Modalités de la concertation

Article L103-4 du code de l'Urbanisme énonce que :

*« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »*

Monsieur le Président propose d'approuver les modalités de concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques au minimum
  - o Pour la présentation du diagnostic,
  - o Pour la présentation des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du Document d'Orientation et d'Objectifs

Les comptes rendus des réunions publiques seront joints au dossier mis à la disposition du public.

- Mise à disposition du public d'un dossier qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et prendre connaissance des orientations étudiées (dossier enrichi au fil de l'avancée des travaux de révision)
- Communication sur le site de l'intercom Bernay Terres de Normandie et par voie de presse
- Recueil des avis, remarques et contributions au moyen de registres disponibles en divers endroits du territoire et de façon dématérialisée.

#### **Mesures de Publicité :**

Conformément à l'article 143-28 du code de l'Urbanisme la présente analyse sera communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L 104-6 du même code ;

Conformément aux dispositions de l'article 143-17 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 et 132-8 du Code de l'Urbanisme, et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Conformément aux dispositions des alinéas 2° et 4° de l'article R 143-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R143-15 du même code.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu la loi n° 2000-218 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'« accès au logement et un urbanisme rénové » ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-3, L 132-7, L 132-8, L 143-17 et L 143-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n °DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;

Vu la délibération n° C2012-12 du 18 décembre 2012 approuvant le SCOT du Pays Risle-Charentonne ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** l'analyse des résultats de l'application du SCOT ;
- ✓ **PRESCRIT** la révision du SCOT ;
- ✓ **APPROUVE** les objectifs poursuivis ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre de la révision du SCOT ;
- ✓ **AUTORISE** le président à signer tous les documents relatifs à la révision du SCOT
- ✓ **PRECISE** que cette opération fera l'objet d'un vote en AP/CP au budget primitif 2019

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	17	96	1	95	0	95

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations.

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20181213-239\_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2018